



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ n° 255
établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 31 juillet 2012,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 2

1° - Les annexes 1 à 9 fixent pour les cultures des zones vulnérables de la région Poitou-Charentes l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Les cultures concernées sont les céréales à paille, le maïs et le sorgho, le colza, le tournesol, le lin, le chanvre, le tabac, les cultures porte-graines et les prairies.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel sera égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières

années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une de ces cinq valeurs, il est possible de remonter à la sixième année ou de se limiter aux quatre dernières campagnes et procéder à la moyenne selon la même règle (exclusion des valeurs extrêmes).

Dans tous les cas, l'exploitant sera à même de justifier la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et être en possession des documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans les annexes 1 à 7 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

3° - La teneur en azote total des principaux produits fertilisants organiques ainsi que leur coefficient d'équivalence engrais minéral efficace figurent en annexe 10.

4° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de la faiblesse de ses apports dans les zones vulnérables de la région.

Article 3

Pour les cultures mentionnées à l'annexe 11, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 11 fixe cette valeur plafond pour chacune de ces cultures.

Article 4

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2 et à l'article 3, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg N total/ ha.

Article 5

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Cette analyse peut porter sur :

- le reliquat azoté en sortie d'hiver,
- le taux de matière organique,
- l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés (profondeur de sol explorée par les racines de la plante cultivée).

Ces analyses sont appelées à alimenter les réseaux de références techniques mobilisables par le groupe régional d'expertise Nitrates.

Article 6

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 1 à 9 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation ou par les fertilisants organiques figurant dans les annexes 1 à 10 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée pour l'eau d'irrigation, par une analyse effectuée sur la ressource et, pour les fertilisants organiques, par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours.

4° - Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation. Pour les cultures relevant de l'article 3 ou de l'article 4 du présent arrêté, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation. L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 7

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date .

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Poitiers, le 31 AOUT 2012

Le Préfet de la région Poitou-Charentes


Yves DASSONVILLE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Fertilisation des céréales à paille
- Annexe 2 : Fertilisation du maïs et du sorgho
- Annexe 3 : Fertilisation du colza
- Annexe 4 : Fertilisation du tournesol
- Annexe 5 : Fertilisation du lin
- Annexe 6 : Fertilisation du chanvre
- Annexe 7 : Fertilisation du tabac
- Annexe 8 : Fertilisation des cultures porte-graines
- Annexe 9 : Fertilisation des prairies
- Annexe 10 : Teneur en azote total et coefficient d'équivalence engrais minéral efficace des principaux produits fertilisants organiques
- Annexe 11 : Liste des cultures pour lesquelles la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare avec indication, pour chacune d'elle de la valeur plafond